

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 17 septembre 2009

Présidence de M. NEU, juge unique
Greffier : M. Greuter

Cause pendante entre :

W._____, à Renens, recourant, représenté par Me M._____, avocat à
Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD (ci-
après: OAI), à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 15 septembre 2008 par W. _____ (ci-après: le recourant) à l'encontre des décisions groupées rendues le 21 juillet 2008 par l'OAI,

vu les déterminations du 4 août 2009 de la Caisse de compensation de la Chambre du commerce et de l'industrie transmises le 14 août 2009 par l'OAI,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant - par l'intermédiaire de son représentant - le 16 septembre 2009;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique:

Le greffier:

Du

La décision qui précède est notifiée à:

- Me M. _____ (pour W. _____),
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier: